Je Bernard

3E ANNÉE, No. 18. *MANITOBA.* SAMEDI, 27 SEPTEMBRE, 1873.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "METIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du Metis ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00

" emi " 60 00

" un qrt. de colonne 40

N. D. Gagnier & Cie, Editeurs-Proprietaires.

FEUILLETON DU METIS.

27 Septembre 1873.

LE PETROLE.

(Suite.)

Ce fut alors une vraie fiévre, comme celle de l'or au beau temps de la Californie! Tous les travailleurs disponibles arrivèrent en foule dans les vallées pennsylvanienne et canadiennes signalées par l'abondance de leur produit. En deux ans plus de deux milles puits furent creusé, la plupart jaillissants, et quelques uns avec une violence et un rendement prodigieux.

Les cuves et les fûts n'étaient jamais assez abondants pour recueillir les jets liquides, l'huile coulait en ruisseaux sur le sol, et formait, piétinée sur toute la surface des vallées exploitées, une boue noir et fétide où les ouvriers enfonçaient quelquefois jusqu'aux genoux.

CHAPITRE 4ÈME.

On raconte encore l'histoire assez récente et deja légendaire, du fameux puits Shaw, dans le district d'Enniskillen.

John Shaw riche d'un petit capital et d'une grande volonté, avait acheté un petit lot dans le meilleur quartier de la concession: du matin au soir il était à l'ouvrage, forant pompant sans relâche; les mois s'écoulaient, mais le capitale aussi; les puits des voisins debordaient, et le sien s'approfondissait toujours sans atteindre la veine si désirée. Il arriva bientôt à son dernier écu; il vécut alors sur son crédit, se rationnant, mais creusant toujours.

Un jour du mois de janvier 1862, il forait, il pompait, piétinant dans la boue fétide et glacée, grâces à des restes de bottes, tous les jours recousues et remastiquées; il mettait à son travail d'autant plus d'acharnement qu'il avait eu du mal à trouver le matin du pain à crédit. Tout à coup, dans un effort, il sent une vive impression de froid ce sont ses semelles qui abandonnent ses pieds.

Un seul espoir lui reste: il a pour voisin un marchand de chaussures, qui peut-être connait et estime son activité au travail, sa sobriété, son économie. Il entre chez lui humblement, expose sa requête.... Mais, en Amérique comme ailleurs, un homme ruiné, les poches vides, couvert de haillons et de boue, n'a pas crédit ouvert dans les riches magasins. John Shaw n'obtint qu'un refus dédaigneux.

Désespéré, il retourne pieds nus à son puits, protestant que s'il n'a pas d'huile avant la nuit, il abandonnera le même soir ce pays inhospitalier Il saisit son outil, et frappe à coups redoublés.

Tout à coup le roc cède, le son d'un bouillonnement se fait entendre, l'huile arrive, remplit le tuyau, ensuite le puits qui va déborder. John Shaw, dans une émotion facile à comprendre, ajoute promptement au puits une bâche soutenue par des pieux, mais l'huile deborde encore. Vite, des fûts, des caisses, des cuves, tout ce qu'il trouve! Mais tout est plein, le débordement continue, c'est un ruisseau, que dis-je? un torrent, qui traverse la vallée et se jette dans la rivière, où il surnage et fuit vers les lacs.

Cependant la renommée a raconté l'événement: les voisins accourent, l'heureux possesseur du puits merveilleux est comblé de félicitations; ce n'est plus le vieux Shaw, comme le matin, c'est *monsieur Shaw* "gros comme le bras." Voyez! quelqu'un accourt, la foule des complimenteurs s'écarte, c'est le négociant en chaussures qui vient humblement saluer "ce cher monsieur Shaw," et lui offrir la plus belle paire de bottes de son magasin. John Shaw rendrait bien le dédaigneux refus du matin, mais... il a les pieds nus, et l'huile coule toujours; en vrai Yankee il chausse les bottes sans mot dire et se remet à la besogne.

Le puits produisait deux barils de 180 litres en une minute et demie, soit au plus bas cours (de 2 centimes le litre), 5 francs par minute, 300 francs par heure, 7,000 francs par jour, deux millions par an!

Quinze mois après, un jour d'avril 1863, le riche propriétaire du "grand puits jaillissant." toujours actif et économe, dirigeait la manœuvre, quand un bout du tuyau tombe dans l'ouverture élargie du puits servant de réservoir à l'huile. Shaw, qui se trouvait le plus voisin du bord, saisit la chaine, terminée par un étrier, qui sert à descendre les sceaux dans l'huile, et fait le signal de descente. Rapidement arrivé à cinq mètres de profondeur au milieu de cette atmosphère infecte, il atteint le tuyau et donne le signal de remonter. Mais bientôt on le voit gesticuler avec de grands efforts. la respiration lui manque, ses yeux se ferment, il lâche la chaine, tombe et disparaît dans l'huile.... On retira son cadavre en vidant le réservoir.

CHAPITRE 5IÈME.

Puisque nous en sommes aux accidents, nous devons mentionner celui qui arriva en Pensylvanie dès la troisième année de l'exploitation. Il laisse peut-être loin derrière lui les affreux incendies qui ont valu en France au pétrole une si terrible célebrité.

Il est évident que, dans ces vallées au sol imprégné partout de cette boue combustible, les plus grandes précautions étaient prises d'un commun accord contre le feu. On le voit encore aujourd'hui aux écriteaux nombreux destinés à prescrire aux visiteurs la défense de fumer. Aucun feu n'était allumé dans le voisinage des puits; il n'eût fallu qu'une étincelle pour causer d'irréparables malheurs.

Or, un jour de mai 1862, à Tidione, un puits que l'on creusait sur la lisière d'une concession, donne tout à coup une colonne jaillissante d'huile, haute de près de 45 pieds, et surmontée d'un épais nuage de fumée, dû au gaz et à l'essence très volatile mêles abondamment à cette huile. Un foyer allumé se trouvait à environ 1200 pieds de là. Avant qu'on pût donner l'alarme, le nuage combustible s'étendit de ce côte, le feu s'y communiqua comme à une traînée de poudre, et transforma en un clin d'œil le jet liquide en une immense flamme de plus de 150 pieds d'élévation. Le sol prit feu tout autour, et le cercle embrasé s'étendit en peu d'instants à tous les puits voisins, faisant sauter à son arrivée les bâtiments et les travailleurs

L'incendie couvrit bientôt près d'une lieu carrée: habitations, animaux, vergers, forêts, tout fut réduit en cendres. Les victimes humaines se comptèrent par centaines.

Cet épouvantable embrasement, comparable en volume et en étendue à une éruption volcanique, ne cessa que faute d'aliment, quand les puits furent taris ou bouchés par les éboulements.

Aujourd'hui, de pareils malheurs sont bien moins à craindre; toutes les sources sont complètement encaissées et turbulées, les réservoirs sont métaliques et ferment hermétiquement.

Les incendies, bornés à une seule usine ou un seul magasin, qui se produisent ça et là ne comptent pas pour des Américains.

CHAPITRE 6ÈME.

La production, qui croit tous les jours, est aujourd'hui achetée, divisée et livrée au commerce par de grandes compagnies; on exploite par des pompes à vapeur les puits qui cessent bientôt d'être jaillissants. Les prix, qui ont longtemps subi les caprices du hasard et de la spéculation, se sont équilibrés. Aux ports d'embarquement aux Etats Unis, l'huile d'éclairage coûte en moyenne 32 sous et demi le gallon, à Liverpool 35 cts.; entrée en France, avec les droits et le bénéfice du détaillant, elle coûtait à Paris avant la guerre 70 à 72 centimes, (1) l'impôt la frappe aujourd'hui d'une surtaxes de 28 centimes, ce qui porte son prix à environ un franc. Elle est encore cependant bien moins chère que l'huile de colza, d'autant que son pouvoir lumineux, à égalite de poids brûle, est à celui de colza comme 5 est à 3.

Mais il est certain que les prix doivent diminuer à mesure que la consommation augmentera: car, en dehors des impôts et des frais de distillation, ils ne consistent guère qu'en frais de transport. Prise aux puits, en effet, l'huile *brute* coûtait, suivant sa composition et l'achalandage de la localité, entre 2 et cinq centimes le litre. La distillation sur place doublerait tout au plus ces chiffres. L'énorme écart qui existe entre les prix de production et de consommation est dû aux difficultés du transport sur les lieux, et aux risques nombreux d'accidents, tant dans la route terrestre et maritime, que dans le séjour aux magasins.

Aux pays de production, si récemment défrichés, les routes sont encore boueuses, les chevaux et les voitures rares, les chemins de fer et canaux éloignés. Les fûts assemblés ou les bataux-réservoirs ont été longtemps envoyés par les petites rivières locales, gonflées au moyen de barrages que l'on rompt soudainement, comme on fait pour transporter le bois des forêts montagneuses dans les Alpes ou dans le Morvan. Mais maintes fois des échouages ou des chocs violents ont perdu des trains entiers, dont la valeur pouvait s'élever à plus d'un demi million.

Les nouvelles compagnies ont commencé à faire construire et poser d'immense suites de tuyaux, comme les conduites d'eau de Paris, longues de plusieurs lieues, qui amènent directement l'huile des lieux de production aux stations le chemin de fer ou aux canaux navigables.

Une seconde cause de l'élévation des frais de transport consiste dans les nombreux et épouvantables sinistres maritimes occasionnés par l'incendie des navires chargés de pétrole, soit en pleine mer, soit dans les ports. Nous avons éprouvé nous-mêmes à Bordeaux le plus terribles de ces incendies. Remarquons que l'eau n'éteint pas le pétrole enflammés. Ce liquide, à la fois insoluble dans l'eau et plus léger qu'elle, surnage nécessairement et, une fois allumé, court en tout sens à sa surface, s'étendant avec une rapidité inoui comme un rideau de feu qui entoure et embrasse les autres navires, même très éloignés, avant qu'ils aieat pu faire un mouvement pour fuir.

Ces incendies de navires étaient dus à la pernicieuse habitude d'embarquer le pétrole brut dans de mauvais fûts en bois fabriques rapidement et grossièrement aux dépends des fôrets voisines des puits d'extraction. La partie la plus légère et la plus enflamable du pétrole brut est plus liquide et plus subtile que l'eau, elle imbibe le tissu du bois et pénètre dans les fentes les plus étroites. De plus, on sait aujourd'hui que l'augmentation de volume du pétrole par la chaleur est beaucoup plus grande que celle des liquides ordinaires, de sorte qu'au lieu de laisser libre en haut du vase fermé seulement un centième du volume, comme on fait en bouchant les bouteilles de vin, il faut laisser au pétrole près d'un dixième. Or, les fûts étaient souvent trops pleins au départ et pouvaient avoir à supporter en route les chaleurs de l'été.

(A continuer.)

(1) Le centime, en France, vaut 1 sou.

Les Ecoles du Nouveau-Brunswick.

Nous extrayons ce qui suit du *Moniteur Acadien:*

Dimanche dernier, le 10 août a eu lieu, après vêpres, dans la grande et belle Eglise de Caraquette, une assemblée nombreuse et respectable des habitants de cette paroisse pour protester contre cette loi odieuse des écoles que le gouvernement semble décidé plus que jamais à mettre en opération. Après que le St. Sacrement fut transporte dans la sacristie, et que les femmes et les enfants furent sortis, il fut proposé par M. E. H. Mercier et secondé par le Rév. Joseph Pelletier que T. Blanchard, Ecr., M. P. P., prit le fauteuil et présidat l'assemblée. Cette résolution ayant été passée unanimement, M. Blanchard expliqua le but de l'assemblée.

Après plusieurs discours, les résolutions suivantes furant adoptées à l'unanimité:

Proposé par M. E H. Mercier, secondé par le Rév. Joseph Pelletier, passé unanimement.

Résolu.—Que les habitants de Caraquette en union avec tous les catholiques du comté de Gloucester et de la province en général réitèrent leurs protestations contre l'acte des écoles de 1471, qui introduit parmi eux un système d'éducation qui inspire à notre jeunesse un dégoût pour la religion et le service de Dieu: loi que leur conscience comme chrétiens et catholiques, ne leur permet pas de supporter, et les oblige à dénoncer de tout leur cœur, et à combattre de toutes leurs forces par tous les moyens légitimes.

Et attendu.—Que les catholiques de cette paroisse ont reçu avec indignation la nouvelle de l'emprisonnement du Rév. M. Michaud, curé de St. Jean, N. B., pour avoir refusé de payer une taxe pour le support d'une loi contraire à ses principes les plus sacrés: sa religion et l'éducation religieuse.

Il est de plus résolu.—Que les catholiques de cette paroisse protestent avec indignation contre une telle insulte faite à la religion dans la personne d'un de ses ministres, et à toute la nation acadienne française dans la personne du R. M. Michaud, et que cette assemblée sympathise de grand cœur avec le Rév. Monsieur qui a subi cette insulte.

Proposé par M. Philias Gionet, secondé par John Ls. Legere, écr. et P. J. Dyan, ecr., passé unanimement.

Résolu:—Que les habitants de Caraquette s'engagent aujourd'hui à prendre tous les moyens légitimes de ne pas payer cette taxe injuste qu'on veut leur extorquer pour le support des écoles communes que leurs enfants ne peuvent frequenter, et de plus que MM. les assesseurs de taxes pour cette paroisse soient priés de preparer leur liste de maniere à séparer la taxe des contingents du comté et des Pauvres, d'avec cette taxe d'école, vu que nous sommes disposés à payer celles-là mais non celle-ci.

Proposé par John Ls. Légère, écr., seconde par le Rév. Jos. Pelletier et passé unanimement.

Attendu que.—Dans l'opinion de cette assemblée, la conduite politique de l'hon. R. Young en abandonnant le parti qu'il avait toujours soutenu et auquel il doit la position élevée qu'il a occupée depuis bien des années dans la société pour se joindre à un parti composé de fanatiques et de bigots, qui veulent nous imposer une loi tyrannique et un système d'education athée contre lequel lui même l'hon R Young a toujours protesté dans les Chambres et devant le public jusqu'à son entrée dans le ministère actuel, est indigne de la position honorable qu'il a par le fait même flétrie.

Résolu.—Que cette assemblée condamne fortement une conduite si peu honorable, et proteste avec indignation contre les actes et les démarches faites par l'hon. R. Young pour forcer les catholiques de cette province à adopter une loi que leur conscience ne leur permet pas d'adopter.

Et de plus résolu:—Que cette assemblée regretté amèrement d'avoir supporte par le passé, un homme si indigne de la confiance du peuple qu'il est censé représenter, et qu'il a si indignement trompé par ses actes politiques.

Proposé par M. F. Xavier Haché, sécondé par M. Hubert Poirier et passé unanimment.

Résolu Que cette assemblée exprime son entière désapprobation de la conduite indigne que M. S. H. Napier, M. P. P. a tenue à la chambre locale, en votant pour l'adoption de l'inique, tyrannique et injuste loi des écoles communes de 1871, et en votent aussi pour divers amendements passés à la dernière session, et en supportant un gouvernement qui, veut à tout prix nous imposer une telle loi; et de plus que le dit Napier soit notifié d'avoir à voter à la prochaine session du Parlement provincial, pour demander le rappel ou l'abrogation des lois susdites, parceque cette assemblée considère ces lois comme étant contraires aux intérets généraux du peuple, et propre qu'à conduire à l'athéisme, à l'impiété, et par suite à la plus offreuse barbarie, et de plus s'il ne peut pas se rendre à notre désir, qu'il résigne son siège à la Chambre qu'il a jusqu'à présent si indignement occupé.

Proposé par M. Aimé Gionet, secondé par P. J. Ryan, écr., et M. Philias Gionet et passé unanimement.

Résolu;—Que nos plus sincères et respectueux remerciments soient offerts à tous les honorables membres de la Chambre des Communes du Canada qui ont voté pour le rappel des lois d'écoles et de taxe qui ont été passés à la dernière session du Parlement provincial, pour le support généreux qu'ils ont bien voulu nous accorder, tout en les priant respectuesement et bien sincèrement de nous continuer leur sympathie et leur puissant support.

LE METIS.

Lundi, 29 Septembre 1873.

La Situation.

Nous signalons à l'attention de la presse entière de la Puissance du Canada les Résolutions que nous publions ci-dessous ; c'est l'histoire de l'amnistie avec ses dates, ses noms propres et ses détails qui ne laissent de doute dans l'esprit d'aucun honnête homme. On sent, en lisant cette longue série de griefs, l'indignation profonde qui les a dictés en même temps que la douleur patriotique qui en a inspiré l'accent chaleureux et vrai.

Serait-il possible que Sir George E. Cartier, Sir John A. MacDonald, un Gouverneur-Général, Sir John Young, un délégué spécial de la Reine, Sir Clinton Murdoch, eussent abusé de la bonne foi des représentants du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia de 1869 et 1870 pour leur faire une promesse verbale qu'ils comptaient éluder aussi tôt ?

"Prouvez par des documents "écrits que nous vous avons fait "telle promesse, n'ont-ils cess de "répéter depuis trois ans à Mgr. Taché et à Messire Ritchot ?"

Eh bien ! ces preuves, nous les tenons, et nous en publions le résumé aujourd'hui, résumé fait par la population de douze sur vingt-quatre comtés de Manitoba. Ni Sa Grâce, l'illustre et affligé Archevêque Taché, ni l'héroïque curé de St Norbert, Messire Ritchot, n'avaient jamais cru qu'on aurait pu leur mentir à ce point, qu'on aurait pu oser se servir ainsi de leur autorité sacrée et de leur réputation sans tache pour tromper tout un peuple : le doute serait désormais une dérision.

Le procès de Lépine, c'est donc le procès même de tout un gouvernement qui va s'instruire ; c'est le procès d'un mort que sa trahison semblerait poursuivre outre tombe ; c'est le procès de deux absents, Sir John Young et Sir Clinton Murdoch, qui ont déshonoré le mandat de leur auguste souveraine ; c'est le procès d'un vivant, Sir John A. MacDona'd qui peut encore, s'il le veut, et réhabiliter le mort et venger le trône souillé.

C'est aussi le procès de tout un peuple, anglais et français, qu'on avait voulu vendre et acheter, et qui, en un jour de lumière et de vie, s'est levé et a protesté qu'il ne voulait ni être vendu, ni être acheté. C'est une époque héroïque entre toutes, que celle qui a vu éclore le germe des libertés politiques de ce vaste Nord-Ouest ! Nous allons l'entendre raconter sous serment.

De misérables et mesquines raisons ont fait reveiller ce passé qui a ses ombres comme ses lumières : croit-on que les tribunaux n'auront de juges que pour juger l'exécution de Scott ? Et le meurtre de Parisien ? Et le meurtre de Goulet ? Et le meurtre de Tanner ?

Ah ! nos tribunaux criminels vont avoir de la besogne ; car toute la population pourrait bien y passer soit comme accusés, soit comme témoins. Cela prendra trois ans.

Et pendant ce temps que deviendront la paix, la prospérité et l'avenir de ce Manitoba si vanté, de ce Nord Ouest qui vaut tant et qui a coûté si cher ?

Les douze comtés en appellent au tribunal de l'opinion de toute la puissance du Canada ; non, il n'est pas possible que les honnêtes gens, les patriotes sincères restent sourds à cet appel,—en voyant l'attitude si constitutionnelle, mais ferme et résolue de toute une partie de population.

Proces de M. Lepine.

Mardi dernier, à deux heures après-midi, Son Honneur le Juge Betournay, siégeant comme magistrat [illegible], a pris connaissance de la plainte faite par Farmer contre M. Lépine et du mandat d'arrestation qui en a été la suite.

La cour s'est tenue au Fort Garry ; cette disposition est très sage.

Après lecture des documents dont traduction française a été faite à M. Lépine, Son Honneur a pris note des avocats de la poursuite et de la défense. MM. Cornish et Thibeaudeau occupaient pour la poursuite, et les Hon MM. Royal et Dubuc, et Girard pour la défense.

M. Thibaudeau ayant demandé un sursis de trois jours pour sommer ses témoins, Son Honneur y consentit ; M. Royal informa alors Son Honneur que la défense entendait soulever la question de jurisdiction et décliner la compétence de toute cour provinciale à connaître de l'affaire : L'Hon. magistrat répondit qu'il entendrait les avocats de M. Lépine vendredi matin à 10 heures, laissant cependant voir que sur ce point de jurisdiction son opinion était déjà formée. M. Royal répliqua qu'il était malheureux dès lors pour la défense d'avoir à traiter une question si grave devant un tribunal déjà préjugé. L'Hon. M. Betournay répondit que cela ne l'empêcherait pas d'écouter les arguments qu'on pourrait lui exposer.

Et la Cour s'ajourna.

Il n'y avait de présents que le Juge, les avocats, le greffier Barton et Lépine avec trois géoliers et le shérif.

Assemblées des Délégués de douze Paroisses ou Divisions Electorales de Manitoba, tenue à St. Boniface le 21 Septembre 1873, pour prendre en considération l'arrestation de M. Ambroise Lépine.

Joseph Lemay, Ecr. M. P. P. fut choisi pour Président.

Joseph Dubuc, Ecr., M. P. P. fut prié d'agir comme Secrétaire.

Délégués présents à l'Assemblée :

De Ste. Anne :—MM. Charles Nolin, Norbert Nolin, Auguste Harrison, J. B. Nault.

De St. Boniface Est :—L'Hon. M. A. Girard, Senateur, M. Forget Despatis, MM. Daniel Carrière, Salomon Carrière, A. A. C. LaRivière, Louis Thibeault, Romain Lagemonière.

De St. Boniface Ouest :—Louis Schmidt, M. P. P., Joseph Genton, Charles Genton, Philibert Laderoute, David Champagne, Nicolas Mouard.

De St. Vital :—MM. André Beauchemin, M. P. P., Amable Gaudry, Benjamin Nault, Edouard Morin, J. Bte. Gervais, Pierre Gladu, François Marion.

De St. Norbert Nord :—MM. Jos. Lemay, M. P. P., Jos. St. Germain, T. Jette, Augustin St. Germain, Jos. Landry.

De St. Norbert Sud :—Le Révd. M. Ritchot, MM. P. Delorme, M. P. P., J. Bte. Tourond, Wm Dease, Cyrille Marchand.

De Ste. Agathe :—MM. Alexandre Morin et Benjamin Marchand.

De St. Charles :—MM. Pierre Laverdure et Jos. Delorme.

De St. François Xavier Est :—l'Hon. M. Dauphinais, C. L. MM. Maxime Lépine, Pierre Poitras, P. Lavallée, Alexandre Pagé.

De St. François Xavier Ouest :—Le Révd. M. Kavanagh, l'Hon M. J Royal, M. Francis Lefort.

De la Baie St. Paul :—M. Joseph Dubuc, M. P. P.

Du Lac Manitoba :—M. Angus McKay, M. P. P.

Le président expose en quelques mots le but de l'assemblée.

Le Revd. M. Ritchot parle des arrangements de 1870, des promesses et engagements du Gouvernement Canadien et de l'arrestation de M. A. D. Lépine faite en violation de ces arrangements et engagements et de la foi jurée

Des considérations analogues furent aussi faites par les Messieurs suivants qui prirent successivement la parole :

L'Hon. M. Girard, le Revd. M. Kavanagh, l'Hon. M. Royal, l'Hon. M. Dubuc, MM. Schmidt, Angus McKay, P. Delorme, P. Poitras, Jos Landry, A. A. C. LaRivière, Chs. Nolin, Max. Lépine, B. Marchand, Wm. Dease et Alex. Morin

Proposé par l'Hon. M. Royal, seconde par l'Hon. M. Girard

Qu'un comité soit nommé pour préparer des resolutions énonçant les vues de l'assemblée telles qu'exprimées par les orateurs qui viennent de parler, le dit comité composé des Messieurs suivants : le Rev. M. Ritchot, le Rev. M. Kavanagh, M. Forget Despatis, les Hons. MM. Girard, Royal, Bannatyne, Dauphinais, Dubuc, MM. Robert Cunningham M. P. P., J. Lemay, P. Delorme, Angus McKay, Ls. Schimdt, A. Beauchemin, J. H. McTavish, F. Lefort, P. Poitras, P. Laverdure, B. Nault, Jos. St. Germain. Chs. Nolin, Aug. Harrison, J. Bte. Tourond, Alex. Morin, et que le dit comité fasse rapport à une prochaine réunion de cette assemblée.

Et l'assemblée s'ajourne.

J. DUBUC.
Secrétaire.

Assemblee des Delegues de Douze Divisions Electorales de Manitoba continuee et tenue a St. Boniface, le 28 Septembre 1873.

M. Ls. Schmidt, M. P. P. est appelé au fauteuil.

M. J. Dubuc, M. P. P. agit comme secrétaire.

Délégués présents :

De la Baie St. Paul :—MM. François Perreault, Alexis Gonneville, J. Dubuc.

De St. François Xavier Ouest :—Le Révd. M. Kavanagh, l'Hon. M. Royal, M. J. Lefort.

De St. François Xavier Est :—l'Hon. M. Dauphinais, MM. R. Poitras, P. Lavallee, S. Aymond.

De St Charles :—De Rev. P Allard, MM. Thos. Hogue, Jos. Jobin.

De Winnipeg :—l'Hon. A. G. B. Bannatyne, R. Cunningham, M. P. P.

De St. Boniface Est :—MM. D Carrière, Ls. Thibeault, S. Carrière. A. A C. LaRivière, C. McDougall, J Bourdeau.

De St. Boniface Ouest :—MM. Ls. Schmidt, Chs. Genton, P. Laderoute, J. B. Laderoute, D. Champagne, Ls. Blondeau.

De St. Vital :—MM. A. Beauchemin, J. B. Gervais, B. Nault, P. Gladu, E. Carrière, Frs. Marion, A. Gaudry, Chs. Nault.

De St. Norbert :—MM Jos. St. Germain, Aug. St. Germain, A. Vandal.

De Ste. Agathe :—Le Rév. M. Proulx, M. Ls. DesRivières.

De la Pointe de-Chênes :—M. Ed. Morin, D. McDougall, Elz. Lagémonière, J. B. Gauthier, P. Landry, Thos. Bruneau, D. Harrison.

M. le Président expose le but de l'assemblée qui est de recevoir le rapport du comité nommé à l'assemblée du 21 courant, et les résolutions adoptées par le dit comité.

M. le Secrétaire donne alors lecture des résolutions préparées par le comité, lesquelles résolutions sont comme suit :

RÉSOLUTIONS.

"CONSIDÉRANT qu'en 1869 et 1870, des troubles causés exclusivement par les procédés dont usa la Puissance du Canada pour faire entrer les territoires du Nord Ouest dans la Confédération Canadienne, firent tomber dans l'anarchie la petite Colonie de la Rivière-Rouge, jusqu'alors si paisible ;

ET CONSIDÉRANT que le gouvernment d'Assiniboia se déclara impuissant à rétablir l'ordre, et que d autre part une proclamation en date du 8 Décembre 1869, lancée par l'hon. Wm McDougall éteignit le reste d'autorite que pouvait avoir encore le dit gouvernement, comme l'a confessé officiellement l'ex. secrétaire d'Etat M. Howe.

ET CONSIDÉRANT que le peuple, pour empêcher les horreurs de cette anarchie, dut pourvoir par lui-même à sa propre sécurité en se créant un pouvoir temporaire qui put le mettre à l'abri des dangers d'une telle situation ;

ET CONSIDÉRANT que le dit Gouvernement Provisoire composé de représentants du peuple, d'un conseil et d'un président, parvint à rétablir l'ordre ;

ET CONSIDÉRANT que le Gouvernement Impérial affligé de cet état de choses chargea son Excellence le Très Hon. Sir John Young, alors Gouverneur Géneral du Canada, d'écouter les plaintes des mécontents et de leur rendre justice ;

ET CONSIDÉRANT que sur l'invitation du Gouvernement du Canada, le Président du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia, par un ordre en Conseil en date du 22 Mars 1870, délégua à Ottawa le Révd. N J. Ritchot, John Black Ecr, et Alfred Scott Ecr. pour porter à Ottawa la Liste des Droits que réclamait le peuple d'Assiniboia et y négocier les conditions d'après les quelles ce même peuple consentait à entrer dans la Confédération Canadienne.

ET CONSIDERANT que les dits Délégués, munis de cette délégation se rendirent à Ottawa, furent reçus en leur dite qualité de délégués par le Gouvernement Canadien, et traitèrent avec Sir John A. McDonald et Sir George E. Cartier, les deux Ministres autorisés à cet effet par le Gouvernement, comme il appert par une communication du Secrétaire d'Etat pour les Provinces, en date du 26 Avril 1870, le sujet de leur mission, comprenant le règlement des difficultés alors existantes, et les termes d'entrée de la Colonie d'Assiniboia dans la Confédération Canadienne.

ET CONSIDÉRANT que le 26 Avril 1870 les négociations commencèrent par la prise en considération de la *Liste des Droits*, apportée par les délégués et qui a servi de bâse à l'Acte de Manitoba ;

ET CONSIDÉRANT qu'en outre de l'Acte de Manitoba, etc., comme le comportait la dix-neuvième clause de la Liste des Droits, les Délégués exigèrent comme condition *sine quâ non* des arrangements, une amnistie générale pour tous les actes faits ou autorisés par le Gouvernement Provisoire ;

ET CONSIDÉRANT que les Hons. Sir John A. McDonald et Sir George E. Cartier, après avoir dit que l'amnistie ne dépendait pas du Gouvernement d'Ottawa, déclarèrent qu'ils étaient en mesure d'assurer que c'était l'intention de Sa Majesté d'accorder l'amnistie, et qu'ils se chargeaient de la faire proclamer, qu'elle serait de fait proclamée immédiatement après la passation de l'Acte de Manitoba ;

ET CONSIDÉRANT que le 3 Mai 1870, avant de terminer les négociations, le Gouverneur-Général et Sir Clinton Murdoch, introduit aux Délégués du Nord Ouest par Son Excellence le Gouverneur-Général comme commissaire spécial de Sa Majesté pour les entendre, assurèrent aux dits Délégués au nom de Sa Majesté que l'amnistie serait accordée, et comme preuve que telle était l'intention de Sa Majesté, ils citèrent la Proclamation lancée en Décembre 1869, par Son Excellence, et en réponse à cette déclaration verbale, les Délégués se plaignant de ce qu'ils n'avaient aucun document écrit à montrer à la population de la Rivière Rouge, les dits représentants du Gouvernement assurèrent à plusieurs reprises les Délégués que la question ne souffrait aucune difficulté, et que l'amnistie serait certainement octroyée, afin de faire disparaître toutes les illégalités et irrégularités des derniers troubles, les Délegués ayant accepté cette promesse d'honneur, le Gouverneur Général, Sir John Young se crut en mesure de télégraphier à Lord Granville en Angleterre : "Les négociations avec les Délégués sont terminées d'une manière satisfaisante ;"

ET CONSIDÉRANT que le 19 Mai suivant, le Gouverneur-Général du Canada, chez lui, en présence de Sir George E. Cartier, renouvela aux Delegués en personne, l'assurance que l'amnistie serait certainement accordée ; bien plus, qu'elle serait rendue à Manitoba avant l'arrivée du Lieutenant-Gouverneur de la Province, et qu'en attendant la proclamation, il le Gouverneur-Général donnerait des ordres pour qu'aucune des personnes impliquées dans les troubles de 1869 et 1870 ne serait inquiétée à ce sujet ;

ET CONSIDÉRANT que Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de St. Boniface, revenu de Rome sur les instantes prières du Gouvernement Canadien, et supplié par le même Gouvernement de vouloir bien travailler à la pacification du Nord Ouest, a solennellement déclaré qu'une amnistie générale avait été promise et qu'elle devait être immédiatement proclamée, et le peuple se confiant aux promesses faites aux Delegués et à Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de St. Boniface, s'est retiré paisiblement dans ses foyers et à accepté le nouveau régime que lui donnait l'Acte de Manitoba ;

ET CONSIDÉRANT que la Proclamation faite au nom de Sa Majesté le 18 Septembre 1870 par le Lieutenant-Gouverneur Archibald et adressée à tous les habitants de la Province de Manitoba, corrobore les promesses d'amnistie ci-dessus relatées ; vu que l'Hon. M. A. Girard, aujourd'hui Sénateur de Manitoba, et alors premier Ministre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur Archibald se considérait autorisé dans le temps à expliquer ainsi à la population la dite Proclamation, et qu'effectivement il l'a ainsi expliquée comme autorisé à cet effet, entre autre dans une assemblée publique tenue à St. Norbert le 20 Septembre de la même année, et que telle est encore aujourd'hui sa déclaration ;

ET CONSIDERANT que malgré les garanties ci dessus et sur lesquelles le peuple d'Assiniboia avait raison de compter, le 27 septembre courant, M. Ambroise Lépine a été arrêté et emprisonné par les officiers du Shérif de la Province, sur l'accusation d'avoir pris part à certains actes faits ou autorisés par le gouvernement Provisoire d'Assiniboia en 1870, et vu aussi les poursuites vexatoires que l'on affirme être en ce moment dirigées contre d'autres personnes sur les mêmes accusations ;

ET CONSIDÉRANT que depuis plus de trois ans, les autorités locales agissant dans le sens des déclarations et faits officiels ci dessus relatés, ont toujours fait en sorte que personne ne fût inquiété pour les actes faits ou autorisés par le susdit Gouvernement Provisoire d'Assiniboia ;

ET CONSIDÉRANT que cette conduite passée du Gouvernement Local est une preuve que les arrestations et poursuites qui se font aujourd'hui tout à-coup n'ont pas pour bâse la justice ni la loi, et ont évidemment de fait les conséquences les plus graves pour la paix et la prospérité des sujets de Sa Majesté dans la Province de Manitoba et les Territoires du Nord Ouest, parce qu'elles sont la violation flagrante de la foi jurée et des promesses positives faites par le Gouvernement d'Ottawa et les représentants directs de Sa Majesté en 1870 ;

ET CONSIDÉRANT qu'une population qui a pu et dû compter sur ces promesses et s'est conduite en conséquence, et qui se voit aujourd'hui trompée dans sa bonne foi, a droit de protester contre les actes injustes et vexatoires dont elle est aujourd'hui la victime ;

ET CONSIDÉRANT que par résolution des deux Chambres de cette Province passée le 5 Février 1872, la Législature Locale a déclare qu'elle reconnaissait le Gouvernement Impérial seul compétent à intervenir dans le réglement de cette grave question ;

Résolu en conséquence que nous, citoyens de Douze Divisions Electorales de la Province de Manitoba, représentees par des Délégues spéciaux et Membres du Parlement Féderal et de la Législature Locale, protestons solennellement au nom de la justice et de la foi jurée, contre l'arrestation et l'emprisonnement de M. Ambroise D. Lépine pour actes faits ou autorisés par le Gouvernement Provisoire d'Assiniboia en 1870, de même que contre toutes autres poursuites du même genre, pour la même cause et dans les mêmes circonstances ;

2.—*Résolu* qu'en outre de ce que dessus, d'accord sur ce point avec la declaration de la Législature telle qu'exprimée à sa séance du 5 Février, 1872, nous considérons que les actes faits ou autorisés par le Gouvernement Provisoire d'Assiniboia en 1870, ne relèvent pas judiciairement des tribunaux de la Province de Manitoba, vu qu'à l'époque où ces actes ont eu lieu, le Gouvernement de la Province de Manitoba

n'existait même pas, et le Gouvernement Fédéral n'avait aucune juridiction dans le Pays ;

3.—*Résolu* de plus que nous soumettons que les autorites Fédérales, n'ayant aucune juridiction dans le Pays à l'époque où ces actes ont eu lieu, et n'ayant pas depuis reçu cette juridiction du Parlement Impérial, n'ont pu et ne peuvent encore aujourd'hui conférer à aucun tribunal le droit ou le pouvoir de prendre connaissance de ces actes et de les juger.

4.—*Résolu* que nous soumettons que le fait même du Gouvernement Impérial, invitant à traiter avec lui les Delégués du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia de 1870, et traitant en effet avec eux, est une preuve des plus fortes, en supposant qu'il n'en existât aucune autre, de la reconnaissance même du dit Gouvernement Provisoire par le Gouvernement du Canada, et de l'obligation impérieuse que prenait ce dernier, dans le cas d'arrangements, à ne pas inquiéter ceux qui avaient pris part aux actes faits ou autorisés par le dit Gouvernement Provisoire d'Assiniboia.

D'après le droit commun, un Gouvernement qui invite des insurgés à traiter avec lui et qui effectivement traite avec eux, s'engage tacitement par là même, en cas d'arrangements, à proclamer une amnistie générale pour tous les faits antérieurs à tels arrangements.

5.—*Résolu* que nous considérons, et là dessus nous en appelons au jugement impartial de tous les hommes sages du Canada, que l'indemnité pecuniaire considérable votée par le Parlement et distribuée par le Gouvernement d'Ottawa aux citoyens de la Colonie de la Rivière Rouge qui pouvaient avoir subi des pertes ou dommages civils occasionnés directement ou indirectement par des actes faits ou autorisés par le susdit Gouvernement Provisoire, est l'accomplissement d'une partie de la 19e clause de la Liste des Droits présentée par les Delegués et acceptée par le Gouvernement Canadien comme bâse de l'Acte de Manitoba ; et nous affirmons que l'autre partie de la dite 19e clause se rapportant à l'amnistie touchant les autres actes faits ou autorisés par le dit Gouvernement Provisoire, se trouve par là même nécessairement et logiquement accordée.

6.—*Résolu* que nous considérons que le Gouvernement Local de la Province, chargé de maintenir la paix et l'ordre dans le pays, et de pourvoir à la sécurité publique et individuelle, etait tenu par là même d'empêcher l'arrestation et l'emprisonnement de M. Ambroise D. Lépine, et qu'il aurait pu et dû le faire, vu que cette arrestation et cet emprisonnement ont été faits par des officiers sous le contrôle d'un des departements du Gouvernement, savoir le département de la Justice, contrairement à la politique du dit Gouvernement parfaitement comprise et suivie jusqu'aujourd'hui.

7.—*Résolu* que l'arrestation de M. A. D. Lépine, étant injuste et visiblement en violation des traités, et jetant une grande partie de la population dans le trouble et l'émoi, nous considérons que le Gouvernement Local, par mesure de justice et de sécurité publique, devrait prendre tous les moyens possibles et efficaces de rétablir la paix si profondément troublée par ces arrestations de nature à réveiller tout un passé de difficultés et à ouvrir la porte à la satisfaction de haines et de vengeances personnelles sans fin, au grand detriment de l'intérêt et la prospérité présents et futurs de la Province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

8.—*Résolu* que le Secrétaire de cette assemblée soit chargé de transmettre deux copies des présentes resolutions au Lieutenant Gouverneur de la Province avec prière d'en faire parvenir une copie à Son Excellence le Gouverneur Général du Canada.

9.—*Résolu* que la question actuelle étant de la nature politique la plus grave puisqu'elle compromet l'avenir d'un immense territoire, et affecte l'honneur du peuple Canadien et des representants de Sa Majesté, nous voulons prendre tous les moyens constitutionnels d'obtenir justice, et nous en appelons à l'opinion des hommes sages et modérés de toutes les Provinces de la Puissance, et nous prions la presse sans distinction de langue et d'opinion de se faire l'écho de notre appel et de nos justes et solennelles réclamations."

Proposé par l'Hon. M. Dauphinais et M. R. Cunningham, M. P., secondé par l'Hon. A. G. B. Bannatyne et M. André Beauchemin, M. P. P. ;

Que les résolutions ci dessus préparées et rapportées par le comité nommé à l'assemblée du 21 courant soient adoptées par cette assemblée.—Adopté.

Proposé par M. A. A. C. LaRivière, secondé par M. J. B. Gervais :

Que cette assemblée approuve pleinement la démarche faite lundi dernier auprès du Lieutenant Gouverneur, par le comité nommé à l'assemblée du 21 courant, pour exposer à Son Excellence le malaise éprouvé par la population du pays à propos de l'arrestation de M. Lépine.—Adopté.

Des discours dans le sens des résolutions sont prononcés par M. R. Cunningham, l'Hon. M. Royal, M Bannatyne, le Rév. M. Proulx et M. Dubuc.

Et l'assemblée est déclarée close.

J. DUBUC,
Secrétaire.

Nouveaux Missionnaires.

Nous saluons avec plaisir le retour du Révd. M. Proulx et l'arrivee parmi nous des Révds. MM. Fillion, St. Pierre, Hughes et Samoiset.

Ces Messieurs sont montés par la Route Dawson ; ils en font un bon éloge et sont très reconnaissants des attentions qu'ils ont reçues de la part des employés des différents postes.

M. Proulx, nous dit-on, doit se rendre dans sa paroisse de Ste. Agathe. M. Fillion doit rester à l'archevêché d'où il aura à desservir certaines missions. M. St. Pierre prend la desserte de la paroisse de St. Paul.

MM. Hughes et Samoiset sont professeurs au Collége de St. Boniface.

Arrives.

Par le Selkirk, samedi, 27 courant M. et Mme. Foucher et leurs cinq enfants, M. Myrault, boulanger, M. Granger, cultivateur, M. Bourgeois, menuisier, tous de la paroisse de St. Jacques de l'Achigan, Province de Québec. M. Foucher doit ouvrir prochainement un magasin à Winnipeg. Les trois autres Messieurs viennent aussi pour s'établir dans la Province. Nous sommes heureux de voir arriver des colons comme ceux-là. Leur établissement au milieu de nous profitera au pays, et nous sommes persuadés qu'eux-mêmes y trouveront de grands avantages. A peine étaient-ils descendu du Selkirk que leurs services ont été demandés.

Cour du Banc de la Reine.

QUATRIÈME JOUR.

Jeudi, 18 Septembre, 1873.

La cour s'ouvre à 10.30. A.M., présidée par Son Honneur le Juge McKeagney.

Ine-ha-ha subit son procès pour vol de 50 lbs. de farine, un fusil, deux couvertures, etc.

Comme l'accusé n'a pas d'avocat, sur demande de la cour, M. Dubuc occupe pour la défense.

Les temoignages sont très positifs contre le prisonnier.

Après l'adresse de M. Dubuc, celle du Procureur général, et la charge du Juge, les Jurés délibèrent quelque temps et rapportent un verdict de culpabilité.

Les Grands Jurés rapportent à la cour un certain nombre d'actes d'accusation qui leur ont été soumis.

Regina vs. Michael Hoy.—Port d'armes illégal. Accusation fondée.

Regina vs. Michael Hoy.—Vol. Acc. fondee

Regina vs. Hoy et Keegan.—Vol. Acc. fondée.

Regina vs. A Isbister.—Vol d'un poulin. Acc. fondée.

Regina vs. Gordon Gordon.—Larcin. Acc. fondée.

Regina vs. John Daniel.—Vol d'une vache. Acc. fondée.

Regina vs. John Daniel.—Accusé d'avoir tuer une vache pour voler la carcasse. Acc. fondée.

Suivent ensuite huit ou neuf actes d'accusations contre Chs. McKay, Sévère McKay et Alexandre Arcand, pour assaut, assaut occasionnant du mal corporel, assemblée tumultueuse et assaut, et nulle de ces accusations n'est trouvée fondée.

Le procureur-général dit que les Grands Jurés ont fini leur ouvrage, et peuvent être congédiés. Mais un membre du barreau veut leur soumettre deux actes d'accusation et demande qu'ils soient retenus un jour de plus. Il dit que si l'avocat en question déclare à la cour quelles sont les accusations qu'il veut soumettre, il verra si les Grands Jurés doivent rester jusqu'au lendemain.

M. Clegg se lève et dit qu'il désire présenter aux Grands Jurés des actes d'accusation très-graves entre le procureur-général et M. Cornish.

Le procureur-général dit qu'en ce cas, il consent à ce que les Grands Jurés soient retenus jusqu'au lendemain.

W. J. Macaulay est mis en accusation comme complice après le fait dans l'enlèvement de Gordon.

M. Cornish et MM. Royal et Dubuc occupent pour la défense.

M. Cornish demande que l'accusé ne soit pas obligé d'entrer dans la boite des prisonniers.

Le procureur-général s'objecte.

La cour accorde la demande de la défense, et l'accusé de sa place près de ses avocats, plaide non coupable.

Il est immédiatement admis à caution.

Le cautionnement est fixé à $500.00 pour lui-même, et deux cautions, A. G. B. Bannatyne et Gilbert McMicken, écr., pour $250.00 chaque.

Gordon Gordon est mis en accusation pour vol d'une paire de pincette de sellier. Il plaide non coupable.

Sur demande de ses avocats MM. Blanchard et Clegg, il est admis à caution

Il cautionne lui même pour $2,000.00 et ses deux cautions, MM. Alexander McMicken et Dr. Schultz pour $1000.00 chaque.

John Daniel plaide non coupable, et est élargi sous caution.

CINQUIÈME JOUR

Vendredi, 19 Septembre 1873.

Son Honneur le Juge McKeagney est sur le Banc

Alexander Isbister subit son procès pour vol d'un poulin.

Après l'examen du principal témoin, le procureur-général déclare que son témoignage n'est pas suffisant pour prouver que le cheval en question lui appartenait et en conséquence il discontinue la poursuite.

La cour enjoint aux Jurés de rendre un verdict d'acquittement.

Les Grands Jurés viennent devant la cour et font leur rapport sur l'état de la prison, et sont ensuite congédiés.

Pi ma tah kou subit son procès pour vol avec effraction et est trouvé coupable

SIXIÈME JOUR.

Samedi, 20 Septembre 1873.

Michel Dumas subit son procès pour assaut indécent.

M. Dubuc occupe pour la défense.

Les témoignages sont longs et le procès prend tout le jour.

Après adresse des deux avocats et charge du Juge, les Jurés rapportent un verdict de culpabilité.

Les petits Jurés sont congédiés et la cour s'ajourne à 6.30 P.M.

SEPTIÈME JOUR.

Lundi, 22 Septembre 1873.

La Cour s'ouvre à 11 heures A.M. pour prononcer les sentences.

Leurs Honneurs les Juges McKeagney et Betournay sont sur le Banc.

Pi-ma tah-kou —pour vol avec effraction est condamné à quatre annees de pénitencier.

Ine-ha ha.—Larcin, trois ans de pénitencier.

Paul Baptiste.—Vol de bœuf, quatre ans de pénitencier.

James Scott.—Assaut sur la police, dix piastres d'amende.

Michel Dumas.—Assaut indécent, deux mois de prison commune.

La Cour s'ajourne et le terme est déclaré terminé.

DEMANDES.

DEUX BONS Ouvriers Typographe, sachant l'anglais et le français auraient de l'emploi immediatement en s'adressant à ce Bureau. Le prix est de quatorze à quinze piastres par semaine. La pension est de quatre à cinq piastres par semaine. Nous leurs promettons de l'emploi pour un an et pas moins de deux ans.

Bureaux des Travaux Publics.

NULLE DILIGENCE ne sera expédiée au Lac des Bois JEUDI le 25 courant. Et les Passagers qui veulent aller vers l'Est jusqu'à la Baie du Tonnerre, sont pries de prendre Avis que la dernière diligence de la saison partira d'ici à 7 heures A.M. JEUDI LE DEUXIEME JOUR D'OCTOBRE PROCHAIN.

(Par ordre)

JAMES McKAY.

St. Boniface, 20 Septembre 1873.

Bills Prives.

LES PERSONNES qui ont l'intention de s'adresser au Parlement pour des Bills Privés, soit pour l'obtention de priviléges exclusifs, ou pour conférer des pouvoirs de corporations pour des fins commerciales ou autres, ou pour aucune chose tendant à affecter les droits ou proprietés privés, sont par le présent notifies qu'ils sont requis par les Règles des deux Chambres du Parlement (qui sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*; de donner DEUX MOIS D'AVIS de leur application (spécifiant clairement et distinctement sa nature et son objet), dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier nouveau publié dans le Comte ou l'Union de Comtes affectés, envoyant copie des journaux contenant le premier et le dernier de tels avis au Bureau des Bills Privés de chaque Bâtisse.

Toutes Pétitions pour Bills Privés doivent être présentées durant les *trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LeMOINE,
Greffier du Sénat.

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 13 Septembre 1873. 2m

AVIS.

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que la chose peut concerner qu'ayant reçu leur nomination comme

Commissaires de Licences,

suivant les dispositions de la 36 Vict. chap. 29, tout individu licencié ou non licencié sera poursuivi en vertu du dit acte pour—

LA VENTE sans licence des liquides enivrantes ;

L'OUVERTURE d'Hôtels licenciés, Tavernes ou Restaurants après les heures ; ou

L'OUVERTURE des dites Maisons ou la vente de boissons le Dimanche ;—

LA VENTE de boissons enivrantes aux Sauvages ou aux enfants mineurs ;

LA VENTE en moindre quantité que celle permise à un Epicier licencié, ou la permission de boire sur les lieux ;

LE FAIT d'agir comme Encanteur sans licence ;

LE COLPORTAGE sans licence ;

LA TENUE de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence ;

ETC., ETC., ETC.

(Signé.) JAMES STEWART
President.
LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON,
Commissaires

Winnipeg, 20 Aout 1873

Terres de la Puissance.
AVIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné aux colons actuels dans aucun des cantons suivants mis à part pour pourvoir à l'octroi des Metis en vertu de l'Acte de Manitoba, que s'ils n'ont pas encore fait entrer dans ce bureau les terres sur lesquelles ils sont établies, ils sont requis de le faire immédiatement, afin que leurs réclamations puissent être soumises à la considération du Ministre de l'Interieur.

Dans le Rang 1 Est,			Cantons 8, 8, 12, E ¾ de 14, et parties des cantons 10 et 11.
"	2	"	Cantons, 8, 9, 12, O ¼ et E ¼ de 14, et parties des cantons 4, 5, 6, 10 et 11.
"	2	"	Cantons 5, 6, 12, 14, 15, et parties des cantons 7, 8, 9, 10, 11, 12.
"	4	"	Cantons 3, 4, 5, 6, 8, 9, et parties des cantons 10, 12, 13, 14 et 15.
"	5	"	Cantons 4, 8, 9, 12 et et partie du canton 13.
"	6	"	Cantons 9, 11 et 12 et parties des cantons 8, 13 et 14.
"	7	"	Cantons 11, 12, 13, O ¼ de 14 et partie du canton 8.
"	8	"	Cantons 11, 12 et 15.
Dans le Rang 1 Ouest			Cantons N ½ de 7, 8, 9, 12, 13, S ¾ de 14 et parties des cantons 10 et 11.
"	2	"	Cantons 4 et 10 et parties des cantons 11 et 12.
"	4	"	Cantons 8, 9, 10, 11 et 16 et partie du canton 12.
"	4	"	Canstons 8, 9, 10, 11 E ½ de 16, E ½ de 14 et partie du canton 12.
"	5	"	Cantons 8, 4, 10, 13 et partie du canton 11.
"	6	"	Cantons N ½ de 8, 9 et 10.
"	9	"	Cantons 10, 12 et 14.

LINDSAY RUSSELL,
Asst. Arpenteur-Général.

Bureaux des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 21 Août, 1873 4f.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné à TOUTES PERSONNES réclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situees dans la Partie de l'Etablissement qui se trouve sur la Rivière Rouge et la Rivière Assiniboine, qu'elles peuvent actuellement s'adresser à l'Honorable Secrétaire d'Etat pour obtenir des PATENTES pour telles Terres

Telle APPLICATION doit être accompagnée d'un état assermenté par la personne requérant telle PATENTE, decrivant la situation et la condition du LOT, et enonçant les particularites en vertu desquelles la Patente est réclamee ; et doit être envoyes sous enveloppe au soussigné

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 19 Mars, 1873.

A VENDRE.

200,000 BARDEAUX,

—AUSSI—

100,000 pds. bois de sciage, 1 pouce, 1¼ pouce, 1½ pouce, CLAIR.

20,000 PDS. EN SUPERFICIE COUVERTURE ASBERTE (*Asbertos Roofing*), A L'ÉPREUVE DE L'EAU ET DU FEU.

PORTES ET CHASSIS (*Vitrés.*)

DE PLUS

1000 Barils de Blanc de Plomb,

Boites de Peinture,

ET

MASTIC EN VESSIES.

R. GERRIE & CIE.

Magasin de Meubles de Manitoba

Winnipeg, 6 Septembre 1873.

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

—000—

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

—000—

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

—000—

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNERAIRES.

—000—

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

—000—

PROGRAMMES,

—000—

AFFICHES

—000—

LIVRES,

BROCHURES.

—000—

LA variété et le nombre de caractère que possède l'établissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872.

BATISSE McKENNEY, WINNIPEG.

L. R. BENTLEY,
COMMERCANT EN GROS ET EN DETAIL
DE
ROSSE ET PETITE FERRONNERIE
POELES,
FERBLANTERIE,
INSTRUMENTS D'AGRICULTURE,
ET
MEUBLES DE MENAGE.
A la
BATISSE McKENNEY,
WINNIPEG, MANITOBA.

PITON & ISMAY,
GRANDE RUE, WINNIPEG,
AGENTS D'IMMEUBLES, D'ASSURANCE SUR LA VIE
ET
COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL,
Encanteurs, Evaluateurs, Comptables et Courtiers de Douane.

Wm. Chambers

WINNIPEG.

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

Négociant en Carabines se chargeant par la culasse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Réparations faites sous le plus court délai et du mieux possible.

Winnipeg. 4 Juin, 1872. 1a

Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleur route de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Détroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernières inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

MELLE MONCRIEFF,
MODISTE ET OUVRIERE EN MANTEAUX,
FORT GARRY

MISS MONCRIEFF, de Glasgow, Ecosse, prend la liberté d'informer les Dames et le public de Winnipeg et des environs qu'elle a ouvert un établissement de MODES, MANTEAUX, etc., à l'adresse ci-dessus, et dans les salles ci-devant occupées par le Bureau du Telégraphe.

Sa longue expérience dans cette branche d'affaires lui fait esperer le patronage du public, et lui permet de garantir satisfaction à toutes les personnes qui l'honoreront de leurs commandes.

PRIX MODÉRÉS

Taureau de Race.

DES DEMANDES seront reçues par le Soussigné pour les services du Taureau de Race Durham de la Société Agricole et Industrielle de Manitoba, à raison de $5.00 par vache pour la saison pour les Membres de la Societe ; et $6.00 pour ceux qui ne sont pas Membres ; cette somme doit être payée au temps de la demande.

Le service sera limité à un certain nombre de vaches, et les demandes auront la preference suivant leur priorité.

Le Taureau se trouve actuellement au Fort Garry.

JAMES STEWART,
Secrétaire S. A. & J. P.

Winnipeg, 22 Août 1873.

H. J. MARSHALL.
CONSTRUCTEUR ET CONTRACTEUR,

PORTES, CHASSIS, JALOUSIES ET MOULURES EN MAGASIN OU FAITES A ORDRE.

SPECIALITE.
Fabriques de Meubles de Menage, &c.

Adresse—La maison voisine de la Douane, Winnipeg.

Printemps et Ete, 1873.

A. G. B. BANNATYNE,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

MARCHAND EN GROS ET EN DETAIL.

A en mains et doit recevoir par les premiers bateaux un assortiment choisi et des plus considérables qui aient jamais éte importés dans cette Province, consistant en quantités variées de

MARCHANDISES SECHES,

OBJETS DE FANTAISIE,

EPICERIES DE TOUTES SORTES,

VINS ET LIQUEURS,

BIERE, AILES ET PORTER en bouteilles

CIGARES ET TABAC,

DRAPS CANADIENS ET ANGLAIS,

HARDES FAITES,

BOTTES, BOTTINES ET SOULIERS,

QUINCAILLERIE,

OUTILS de Charpentiers et Menuisiers.

BECHES, PELLES, FOURCHES, HOUES,

&c., &c., &c.

Un assortiment considérable et choisi de

FAIENCERIE ET VERRERIE.

ACHETE ET VEND

FARINE ET PROVISIONS, PEMICAN, ROBES ET PEAUX.

LOTS DE VILLE A VENDRE.

Enseigne du Pavillon Blanc.

NOUVEAU MAGASIN

a l'ancienne place de M. Boyd, Grande Rue,

WINNIPEG.

VENTE POUR ARGENT COMPTANT.

CHABOT & CIE.,

Marchands-Tailleurs, et entrepôt de Marchandises sèches en général.

L'assortiment est considérable, choisi, nouveau, et acheté sur les premiers marchés, et se compose de :—

TWEEDS ANGLAIS, FRANÇAIS ET CANADIENS, DRAPS FINS, etc.

Aussi un assortiment choisi de Hardes Faites et autres articles pour Messieurs.

SOIES NOIRES, ETOFFES A ROBE, INDIENNES, COTONS, etc., en grande variété.

BONNETS, BAS, GANTS, et un assortiment général de JOAILLERIE et articles de FANTAISIE.

Le Département de Tailleurs est très-complèt. On fait de l'ouvrage de première classe avec goût, à bon marché, et suivant les patrons les plus fashionable.

"MODIQUES PROFITS. PROMPTE RENTRÉE DES FONDS."

CHABOT & CIE.,
Enseigne du Pavillon Blanc,
Grande Rue, Winnipeg.

Une grande réduction sur les prix sera faite aux traiteurs.

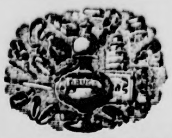

JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-vis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

DROGUES,

MEDECINES ET PARFUMERIES,

JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,

ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIETE.

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

J. H. ASHDOWN.

EN FACE DE LA PHARMACIE DU DR. BIRD.

A en mains toutes sortes de POELES et USTENSILES de cuisine de la meilleure qualité et des plus durables.

FOURNAISES,

HUILE DE CHARBON,

QUINCAILLERIE,

FERBLANTERIE,

&c., &c., &c.

Qu'il vendra aux plus bas prix au comptant.

Une visite est respectueusement sollicité.

Winnipeg, 1er Aout, 1872. 1a

BOIS, BOIS.

LE SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathédrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce re bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les machine sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les mettre en opération vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix :

Planches	$50 50
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Colles de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Cloisons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, 1, 1½, 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 25
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux modérés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a

J. W. BASTOW,

Chirurgien, Dentiste.

DESIRE annoncer aux habitants de Winnipeg et des environs qu'il a reçu tous les appareils pour la fabrication et la pose de dents artificielles, et est maintenant prêt à poser des rateliers complets ou partiels de fausses dents ajustées avec tant de précision et imitant tellement les dents naturelles qu'il est impossible de s'en apercevoir.

Il donne une attention spéciale à la conservation des dents cariées.

J. W. BASTOW,
Chirurgien-Dentiste

Winnipeg, 30 Août 1873. 2 f.

J. W. BASTOW, CHIRURGIEN DENTISTE, en haut, coin de la Grande Rue et de la Rue Notre Dame. Heures de bureau, de 9 a.m. jusqu'à midi, et de 2 heures jusqu'à 5 heures p.m.

TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y établissant ou de toute autre manière, des terres inoccupées dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir préalablement obtenu la permission de ce Département, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'etablissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le présent requis de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance, 21 Mars, 1873.

ARRIVÉ PAR LE SELKIRK.

MARCHANDISES de PRINTEMPS et D'ETE

DE TOUTES SORTES

Assortiment complet dans chaque Département

AU

MAGASIN DE WM. DREVER.

MARCHANDISES SECHES,

EPICERIES,

HARDES FAITES,

CHAPEAU,

CHAUSSURES DE TOUS GENRES.

VAISSELLES,

VERRERIE.

A grand marché pour argent comptant

RUE DREVER—EN FACE DU BUREAU DU *LIBERAL*.

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'Assemblée semi-annuelle du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, sera tenu à l'Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry, Jeudi, le quatrième jour de Septembre prochain, commençant à 11 heures A.M.

Par ordre,

WILLIAM J. URQUHART.
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest

Winnipeg, 23 Août 1873.

W. G. FONSECA,

POINTE DOUGLAS.

A constamment en main un assortiment complet de

MARCHANDISES SECHES,

ARTICLES DE GOUT,

CHAUSSURES,

EPICERIES,

FERRONNERIES,

VINS ET LIQUEUR

1er A. 1872. 1a